

Droit d'asile et statut de réfugié-e

Sommaire

Généralités

Descriptif

- La demande d'asile
- La procédure de première instance
- Le statut des requérant-e-s d'asile
- Les requérant-e-s mineur-e-s non accompagné-e-s
- L'octroi de l'asile et le statut de réfugié-e
- La fin de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié-e
- Le refus d'asile avec exécution du renvoi
- Le refus d'asile sans exécution du renvoi: l'admission provisoire
- L'octroi du permis B pour cas de rigueur
- La protection provisoire, l'admission provisoire collective (permis S)

Procédure

Recours

Généralités

Le droit d'asile est du ressort de la Confédération; il est défini par la loi fédérale sur l'asile (LAsi), ses ordonnances et les directives y relatives. La législation ordinaire sur le séjour des étrangers s'applique également (LEI et OASA). La loi sur l'asile fait régulièrement l'objet de modifications ; les dernières sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2024.

C'est le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) à Berne qui est l'autorité compétente pour prendre les décisions en matière d'asile. L'autorité de recours est généralement le Tribunal administratif fédéral.

La loi fédérale sur l'asile (voir l'art. 1 LAsi) règle l'octroi de l'asile et le statut des réfugié-e-s en Suisse ainsi que la protection provisoire accordée en Suisse à celles et ceux qui en ont besoin.

La protection provisoire, ou statut de protection S est une protection collective qui permet aux personnes concernées d'obtenir une protection rapide et non bureaucratique sans passer par une procédure ordinaire. Introduite dans la Loi sur l'asile en 1998 à la suite des conflits dans les pays de l'ancienne Yougoslavie, elle a été utilisée la première fois en mars 2022 pour les personnes qui ont fui l'Ukraine.

La qualité de réfugié-e

Les réfugié-es, selon l'art. 3 LAsi, inspiré de la Convention de Genève sur les réfugiés, sont: « les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont considérées notamment comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. »

Les alinéas suivants de cet article décrivent les situations où la qualité de réfugié-e n'est pas reconnue :

« Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.»

« Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées. »

L'asile est accordé aux personnes qui ont la qualité de réfugié-e, s'il n'y a pas de motifs d'exclusion (art. 49 LAsi). L'asile est le statut que la Suisse accorde normalement à une personne dont la qualité de réfugié-e est reconnue, dès lors que, pour les raisons énumérées par l'art. 3 LAsi ci-dessus, elle a été, ou selon toute évidence, serait persécutée à l'avenir de manière grave et individuelle par l'Etat ou par des entités privées contre lesquelles l'Etat n'est pas en mesure d'agir pour garantir la sécurité des victimes.

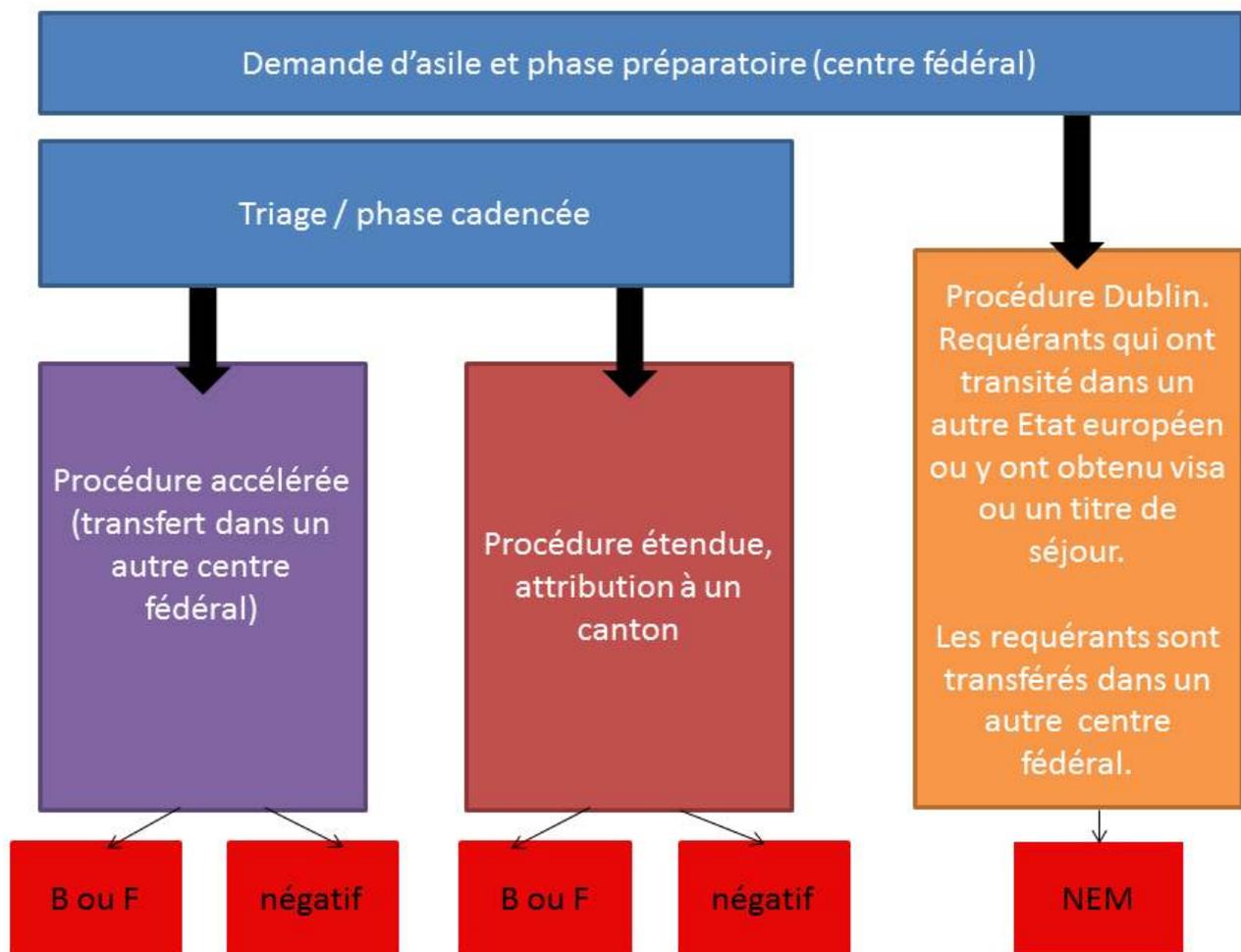
Dans certains cas, un-e réfugié-e reconnu-e peut se voir refuser l'asile et se trouver admis provisoirement tout en bénéficiant du statut de réfugié défini par la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951. Plus généralement, l'admission provisoire est accordée lorsqu'une personne n'a pas le droit à l'asile mais que son renvoi est illicite, inexigible ou matériellement impossible. C'est le statut qui est accordé aux personnes exposées à un "danger concret" notamment en raison d'une situation de violence généralisée dans leur pays d'origine ou en raison de facteurs personnels comme de graves problèmes médicaux qui ne pourraient être traités sur place (art. 83 LEI).

Les étapes de la procédure d'asile

Il est important de distinguer les différentes étapes de la procédure d'asile en Suisse. Ainsi, l'étranger qui se réfugie en Suisse est d'abord, s'il n'est pas directement refoulé, un requérant d'asile (avec permis «N»); s'il obtient l'asile, il devient réfugié statutaire (avec permis «B», puis après 5 ans, permis «C»). Si la demande d'asile est rejetée mais que le renvoi n'est pas exécutable (met en danger la vie de la personne concernée, contrevient au droit international, n'est pas possible en pratique en raison d'obstacles matériels au voyage), il reçoit une admission provisoire (permis «F»).

A l'inverse, il est possible que le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile ou la rejette. Dans ces cas, le renvoi sera prononcé.

Depuis le 1^{er} mars 2019, la procédure d'asile a été modifiée dans l'objectif d'en accélérer le rythme. Dès la demande d'asile, les requérants sont répartis dans l'un des six centres de la Confédération prévus à cet effet, où ils peuvent rester au maximum 140 jours. Le SEM estime que 60% de toutes les demandes d'asile peuvent obtenir une décision définitive dans ce délai. Les personnes dont la demande d'asile nécessite des clarifications supplémentaires sont réparties dans les cantons et soumises à la procédure étendue. La décision doit tomber dans un délai d'une année. Les différentes étapes de la procédure d'asile sont détaillées dans les paragraphes suivants. Le diagramme ci-dessous donne une représentation schématique de la nouvelle procédure (de première instance):



Dès le dépôt de la demande d'asile, les requérants seront placés dans l'un des six centres fédéraux « avec tâches procédurales ». Ils sont situés à Zürich, Altstätten, Berne, Bâle, Chiasso et à Boudry. L'infrastructure des centres est destinée à permettre l'accélération des procédures : y sont intégrés des représentants des autorités (SEM), des médecins, des interprètes et des bureaux de consultation juridique. Ensuite, les requérant-e-s d'asile en attente de décision ou débouté-e-s sont transféré-e-s dans des centres fédéraux « sans tâches procédurales ». Enfin, un centre « spécifique » pour requérants « récalcitrants » a été ouvert aux Verrières. La vie quotidienne des centres est régie par une ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (référence sous rubrique « Lois et règlements »), qui fait état de nombreuses restrictions à l'égard des requérants (fouilles, heures d'ouverture du centre, admission de visites...).

Lorsque le SEM estime que la requête doit faire l'objet d'une procédure étendue ou si le délai de 140 jours est échu, les requérants d'asile sont répartis dans les cantons. La procédure spécifique aux demandes d'asile dans les aéroports subsiste, elle se déroule toujours en zone de transit internationale dans des centres fermés.

Les requérant-e-s d'asile ont droit, dès le premier jour à des conseils juridiques gratuits. Cette protection juridique est assurée pendant le séjour des requérant-e-s d'asile dans les centres de la Confédération et pendant la procédure à l'aéroport. Dans la procédure étendue, les requérant-e-s peuvent s'adresser à un bureau de conseil juridique de leur canton d'attribution.

Descriptif

La demande d'asile

Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre les persécutions. La demande d'asile doit être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre de la Confédération (à part les centres spécifiques réservés aux requérants « récalcitrants »). Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse.

En pratique, c'est en s'annonçant directement à l'un de ces centres, une fois entré-e-s irrégulièrement en Suisse, que la très grande majorité des candidat-e-s à l'asile présentent leur demande de protection.

La procédure de première instance **La phase préparatoire**

La phase préparatoire commence dès le dépôt de la demande d'asile. Elle dure au plus dix jours s'il s'agit d'une procédure Dublin (voir le paragraphe correspondant), au plus 21 jours pour les autres procédures. Durant cette phase, le SEM recueille les données personnelles du ou de la requérant-e, vérifie les moyens de preuves, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité qu'il ou elle présente. Le SEM informe le ou la requérant-e de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure d'asile et le convoque à une audition sommaire sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et sur ses motifs de fuite (art. 26 LAsi). Au moment de l'audition, les requérant-e-s sont également tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé qui peut jouer un rôle pour la procédure d'asile et de renvoi (art. 26a LAsi). Le droit d'être entendu est en outre octroyé au ou à la requérant-e en cas de décision de non-entrée en matière.

La non-entrée en matière et le renvoi vers un autre pays

En règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le ou la requérant-e :

- peut retourner dans un Etat tiers sûr dans lequel il ou elle a séjourné auparavant ;
- peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi ;
- peut retourner dans un Etat tiers dans lequel il ou elle a séjourné auparavant et qui offre une protection effective au regard du principe de non-refoulement ;
- peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers pour lequel il possède un visa et dans lequel il peut demander protection, qui doit être effective au regard du principe de non-refoulement ;
- peut poursuivre son voyage vers un Etat tiers dans lequel vivent des proches parents ou des personnes avec lesquelles il entretient des liens étroits et qui offre une protection effective au regard du principe de non-refoulement ;
- peut être renvoyé dans son pays d'origine ou de provenance conformément à la procédure dite de « Dublin » (art. 31a LAsi).

Le SEM n'entre pas non plus en matière sur les demandes d'asile qui ne sont pas déposées pour protéger de persécutions, notamment lorsqu'elles le sont exclusivement pour des raisons économiques ou médicales (art. 31a LAsi). Dans toutes ces situations, le requérant d'asile reçoit une décision de non-entrée en matière (NEM).

La procédure "Dublin"

La procédure en vue d'une décision de non-entrée en matière parce qu'un autre pays est compétent pour traiter la demande d'asile conformément à l'accord international de Dublin, commence avec le dépôt de la demande de prise ou reprise en charge du ou de la requérant-e adressée à un Etat partie à l'accord. La décision doit être notifiée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'approbation, par l'Etat Dublin requis, de la demande de transfert. Ce délai peut être dépassé de quelques jours si des raisons valables le justifient. Cette procédure dure jusqu'au transfert dans l'Etat compétent ou jusqu'à son interruption faisant suite à la décision de traiter la demande dans une procédure accélérée ou une procédure étendue (art. 26b LAsi).

La phase cadencée / la procédure accélérée

Cette phase se déroule dans un laps de temps réduit ; elle commence avec l'audition sur les motifs d'asile ou l'octroi du droit d'être entendu en cas de décision de non-entrée en matière ou de fausses déclarations et états de fait assimilés (voir l'art. 36 LAsi). L'audition est suivie d'un triage qui permet au SEM de décider si l'examen de la demande d'asile se poursuivra en procédure accélérée ou passera en procédure étendue. Le passage à la procédure étendue a lieu lorsqu'une décision de première instance ne peut être rendue en l'espace de huit jours ouvrables. Ici aussi, le délai peut être dépassé de quelques jours si des raisons valables le justifient.

Ensuite, le projet de décision sera rédigé et envoyé au représentant juridique si elle est négative. Enfin, la décision finale est notifiée.

Lorsque la demande d'asile n'a encore donné lieu à aucune décision entrée en force dans les 140 jours, le traitement de la demande passe alors en procédure étendue et le requérant est attribué à un canton. Notons que le délai de 140 jours peut faire l'objet d'une prolongation appropriée,

selon les termes de l'article 14 de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1).

La procédure étendue

S'il ressort de l'audition sur les motifs d'asile qu'une décision d'asile de première instance ne peut être rendue dans le délai prévu par la procédure accélérée, le traitement de la demande se poursuit dans une procédure étendue et la personne concernée est attribuée à un canton pour la durée de la procédure. Dans ce cas de figure, elle ne bénéficie plus du conseil juridique gratuit du Centre fédéral « avec tâches procédurales » et devra, le cas échéant, rechercher un-e mandataire externe. Dans cette procédure, la décision doit être prise dans les deux mois qui suivent la fin de la phase préparatoire.

Le statut des requérant-e-s d'asile

Le ou la requérant-e d'asile reçoit un permis « N » valable six mois et pouvant être prolongé. Ce document atteste qu'il ou elle a déposé une demande d'asile et lui permet de se légitimer devant les autorités jusqu'à la clôture de la procédure (art. 42 LAsi). Il ne permet pas de traverser la frontière. Il ou elle est en outre assuré-e auprès d'une caisse-maladie dès son arrivée en Suisse.

La personne détentrice d'un permis « N » n'a pas le droit de travailler pendant toute la durée de son séjour dans un centre de la Confédération (art. 43 LAsi). Pour le droit de travailler des requérant-e-s d'asile après ce délai, voir la fiche travailleurs, travailleuses étrangères en Suisse.

Les requérant-e-s mineur-e-s non accompagné-e-s

Chaque année, de nombreux enfants et adolescent-e-s non accompagné-e-s déposent une demande d'asile en Suisse (ils étaient 3'271 en 2023, les chiffres sont disponibles dans les statistiques en matière d'asile du SEM). Leur situation particulière doit être prise en compte dans la procédure d'asile, qui prévoit d'ailleurs des dispositions spéciales à leur égard. En effet, bien que requérant-e-s, il s'agit en premier lieu d'enfants dont le développement et le bien-être doivent être favorisés, comme le demande la Convention relative aux droits de l'enfant et l'art. 11 de la Constitution fédérale.

La Loi fédérale sur l'asile prévoit par conséquent qu'il doit être tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineur-e-s. Les demandes d'asile des requérants mineur-e-s non accompagné-e-s sont traitées en priorité. Par ailleurs, la défense des intérêts des requérant-e-s mineur-e-s non accompagné-e-s est assurée aussi longtemps que dure la procédure, soit par le ou la représentant-e juridique désigné-e dans un Centre de la Confédération, soit, après l'attribution des mineur-e-s à un canton, par une personne de confiance, respectivement une curatelle, immédiatement désignée par les autorités cantonales (art. 17 LAsi). Voir les fiches cantonales pour plus de détails.

L'art. 7 al. 3 de l'ordonnance 1 sur l'asile précise que la personne de confiance doit posséder des connaissances du droit de l'asile, du droit relatif à la procédure Dublin et des droits de l'enfant et avoir de l'expérience du travail avec des mineur-e-s. Elle guide et soutient le ou la mineur-e non accompagné-e tout au long de la procédure d'asile ou de la procédure Dublin et s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- conseil avant et pendant les auditions ;
- soutien en vue de l'indication et de l'obtention de moyens de preuve ;
- assistance notamment dans la communication avec les autorités et avec les établissements de santé.

Même si le statut de la personne de confiance est semblable à celui d'une curatelle, la désignation d'une personne de confiance ne libère pas l'autorité de protection de l'enfant de son obligation d'ordonner, le cas échéant, des mesures de protection de l'enfant. La désignation d'une personne de confiance ne doit pas être perçue comme une alternative à une curatelle, mais comme une solution transitoire. Cette obligation est également contenue dans le Code civil, qui prévoit que l'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale (art. 327a CC).

Bien que l'accueil et la prise en charge des réfugié-e-s mineur-e-s non accompagné-e-s soit de la compétence des cantons, signalons enfin que le service social international suisse (adresse dans les sites utiles) a publié un manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse à l'usage des professionnel-le-s ainsi qu'un catalogue de bonnes pratiques cantonales dans la prise en charge.

L'octroi de l'asile et le statut de réfugié-e

L'octroi du permis B "réfugié"

Lorsqu'un-e requérant-e reçoit une décision positive d'octroi de l'asile, il ou elle acquiert le statut de réfugié-e, qui est défini par la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et concrétisé par la législation suisse qui ajoute aux clauses de la Convention de Genève visant à assurer l'intégration du réfugié-e reconnu-e, des facilités au titre du regroupement familial et un droit au permis d'établissement (permis C) selon les conditions habituelles de la loi sur les étrangers (art. 60 al. 2 LAsi et art. 34 LEI).

L'octroi de l'admission provisoire "réfugié-e"

Lorsqu'un-e requérant-e a la qualité de réfugié-e mais qu'il existe un motif d'exclusion qui empêche l'octroi de l'asile (art. 49, 53 et 54 LAsi), il ou

elle reçoit une admission provisoire (régulée par la LEI aux art. 83 ss). Ce titre de séjour est établi pour une année et peut être prolongé. L'admission provisoire peut aussi être accordée à des personnes qui n'ont pas la qualité de réfugié-e mais pour lesquelles l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces derniers obtiennent une admission provisoire ordinaire (voir aussi le paragraphe « refus de l'asile sans exécution du renvoi »).

Les réfugié-e-s admis-e-s provisoirement ne bénéficient que des clauses de la Convention de Genève, ce qui leur donne néanmoins des droits sociaux et économiques qui vont parfois plus loin que ceux accordés aux titulaires de permis B. Ils sont aussi assimilés aux Suisses concernant les assurances sociales.

Tant les réfugié-e-s que les personnes admises provisoirement sont autorisées à exercer une activité lucrative dans toute la Suisse à condition que les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 61 LAsi, art. 22 LEI). Pour les personnes titulaires d'un permis B ou F, il existe une obligation d'annonce à l'autorité cantonale compétente, qui remplace l'ancienne autorisation.

La fin de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié-e

L'asile est accordé pour une durée indéterminée, mais il peut être révoqué dans certaines circonstances (l'asile a été obtenu en faisant de fausses déclarations; le ou la réfugié-e a repris sa nationalité ou a pris une nouvelle nationalité; il ou elle est retourné-e dans le pays qu'il ou elle avait quitté; en cas de changements importants dans la situation du pays ou pour des questions de sécurité, art. 63 LAsi). L'asile peut aussi prendre fin, ou s'éteindre, pour reprendre les termes de la loi, lorsque la personne y renonce, séjourne plus d'un an à l'étranger ou y obtient le droit d'y résider ou l'asile, obtient la nationalité suisse ou encore pour des motifs liés à l'expulsion ou à l'interdiction de séjour à la suite de crimes ou de délits (art. 64 LAsi).

La qualité de réfugié peut être retirée pour raisons contenues à l'article 63 LAsi, en conformité avec les dispositions contenues dans la Convention relative au statut des réfugiés, à son article 1, section C.

Si le retrait de la qualité de réfugié-e entraîne automatiquement la perte de l'asile, l'inverse n'est pas toujours vrai: la perte de l'asile signifie d'abord que la personne en question ne sera plus soumise à la loi sur l'asile, mais aux dispositions générales du droit des étrangers. La révocation et la fin de l'asile n'ont aucun effet sur le statut de réfugié-e. Le retrait de la qualité de réfugié-e a de plus larges conséquences, l'intéressé-e ne pourra plus invoquer la protection de la Convention relative au statut des réfugiés.

La révocation est prononcée par le SEM ; il est possible de faire recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié-e ne s'étendent pas au ou à la conjoint-e ni aux enfants du ou de la réfugié-e.

Le refus d'asile avec exécution du renvoi

Si la décision de l'Office fédéral des migrations concernant la demande d'asile est négative ou s'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce en général le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 64 ss LEI). La décision de renvoi indique un délai de départ allant de sept à trente jours. Pour les décisions rendues lors d'une procédure accélérée, le délai de départ est de sept jours ; pour les décisions prises lors d'une procédure étendue, il est de 7 à 30 jours. Un délai de départ plus long est imparté ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (art. 64d LEI). Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé si le ou la requérant-e est renvoyé-e sur la base des accords de Dublin. Une décision de refus d'asile peut aussi être accompagnée d'une admission provisoire en Suisse si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, pas licite au regard du droit international ou ne peut être raisonnablement exigée (voir le paragraphe suivant).

Sur la représentation juridique dans les centres de la Confédération (avec tâches procédurales) et la procédure à suivre en cas de décision de renvoi, voir le chapitre « Procédure ».

Dès qu'un-e étranger-ère est frappé-e d'une décision de renvoi (donc avant le recours), d'expulsion ou d'expulsion pénale, le SEM peut commencer les démarches pour obtenir des documents de voyage (art 64e LEI). Il informe l'autorité cantonale du lancement des démarches (art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, OERE).

Si la décision de renvoi est définitive et exécutoire, l'autorité cantonale retire le permis «N» et remet à l'intéressé-e une attestation de délai de départ. À noter que dès que la décision de renvoi est exécutoire et qu'un délai de départ a été imparté, les personnes concernées sont exclues du régime de l'aide sociale et reçoivent une aide d'urgence minimale.

Si des faits nouveaux ou des moyens de preuve importants apparaissent après l'entrée en force d'une décision, le ou la titulaire de l'attestation de départ peut encore faire une demande de réexamen et de révision qui n'ont pas d'effet suspensif direct.

Lorsque le délai pour quitter la Suisse est dépassé, le ou la requérant-e peut être refoulé-e de force dans son pays d'origine. Si l'étranger-ère cherche à se soustraire au refoulement, par exemple s'il ou elle ne participe pas à la préparation de son renvoi, il ou elle peut être placé-e en détention administrative (voir la fiche Mesures de contrainte en matière de droit des étrangers).

Avant de renvoyer ou d'expulser un-e étranger-ère mineur-e non accompagné-e, l'autorité cantonale compétente doit s'assurer qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'Etat vers lequel il ou elle sera renvoyé-e ou expulsé-e (art. 69 LEI).

Les requérant-e-s qui doivent quitter la Suisse alors qu'ils exerçaient une activité lucrative doivent s'informer sur le remboursement des cotisations à l'AVS et à la caisse de pension.

La Confédération prend à sa charge les frais de retour et peut accorder une aide à court terme pour la réintégration.

Le refus d'asile sans exécution du renvoi: l'admission provisoire

Si des raisons s'opposent au renvoi d'un-e requérant-e à qui l'asile a été refusé, il existe la solution de l'admission provisoire individuelle (permis «F» art. 83 ss LEI et 44 LAsi). Selon l'art. 83 LEI, l'admission provisoire individuelle est octroyée lorsqu'un renvoi ou une expulsion n'est ni possible, ni licite car contraire à des accords internationaux, ni raisonnablement exigible. C'est le cas si l'étranger-ère renvoyé-e serait exposé-e à un danger imminent, soit en raison de la situation générale dans le pays d'origine, soit en raison de facteurs personnels (p.ex. problèmes de santé grave et défaut d'accès aux soins). Les étranger-ère-s admis-e-s à titre provisoire reçoivent un livret « F » d'une durée de validité d'une année, renouvelable.

L'admission provisoire est prononcée par le SEM. Elle n'est pas accordée aux personnes ayant commis un crime ou un délit particulièrement grave ou qui pourraient compromettre la sécurité de la Suisse. Elle n'est pas non plus accordée dans le cas où l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due à un comportement de l'étranger-ère. Le SEM vérifie périodiquement si l'étranger-ère remplit les conditions de l'admission provisoire. Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

La levée de l'admission provisoire est une décision susceptible de recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Si l'étranger-ère n'a pas de ressources, la Confédération prend en charge les frais de retour.

Par ailleurs, au plus tôt après trois ans, les cantons peuvent autoriser un regroupement familial pour les conjoint-e-s et les enfants mineur-e-s. La demande peut être déposée par le titulaire d'une admission provisoire après 3 ans de permis F, au plus tard dans les 5 ans à compter de l'échéance du délai de 3 ans. Mais si le regroupement familial concerne un enfant de plus de 12 ans, la demande doit être faite dans le délai de 12 mois après l'échéance du délai de 3 ans depuis l'octroi de l'admission provisoire. Si le lien familial est créé après le délai de 3 ans, le délai de 5 ans ou de 12 mois pour demander le regroupement familial part de la date de la création du lien familial. Il ne peut être dérogés à ces délais que pour des raisons familiales majeures (art. 85 LEI).

Les conditions du droit au regroupement familial sont les suivantes; il doit également être tenu compte de la situation particulière des réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire:

- les intéressé-e-s vivent en ménage commun;
- ils disposent d'un logement approprié ;
- la famille ne dépend pas de l'aide sociale ;
- ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (ils peuvent s'inscrire à un cours de langue) ;
- La personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial

L'octroi du permis B pour cas de rigueur

Un permis de séjour (permis B) peut être proposé par le canton de domicile en cas d'intégration particulièrement réussie. La demande doit être adressée à l'autorité cantonale en charge de la migration et nécessite une approbation du SEM, avec possibilité de recours au TAF. Les demandes sont examinées de manière approfondie en fonction du niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. En pratique, il est rare que ce permis soit octroyé à une personne qui n'a pas au moins acquis son indépendance financière. La personne qui adresse cette demande doit aussi respecter l'ordre juridique et n'avoir commis aucun délit grave ou répété.

Cette possibilité s'applique, d'une part aux personnes admises provisoirement, d'autre part aux requérant-e-s d'asile en procédure ou à celles et ceux qui ont fait l'objet d'une décision négative, aux conditions suivantes :

- le séjour en Suisse remonte au moins à 5 ans depuis le dépôt de la demande d'asile, que la procédure soit pendante ou terminée ;
- l'intégration de l'intéressé est "poussée": scolarisation des enfants, indépendance financière ;
- le lieu de séjour a toujours été connu ;
- il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI (art. 14 LAsi).

La protection provisoire, l'admission provisoire collective (permis S)

Cette mesure, prévue aux art. 66 ss de la LAsi, a été activée la première fois en mars 2022, pour les personnes réfugiées en provenance de l'Ukraine.

Le permis S accorde une protection sur la base de l'appartenance à un groupe particulier.

Le permis S permet aux personnes concernées d'obtenir une protection rapide et non bureaucratique en Suisse, sans passer par la procédure d'asile ordinaire. Les personnes concernées reçoivent un titre de séjour S, dont la validité est limitée à un an et peut être prorogée. Si, après cinq ans, le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, la personne à protéger reçoit un permis B du canton auquel elle a été attribuée. Cette autorisation prend fin au moment où la protection provisoire est levée (art. 74 LAsi).

Le statut de protection S confère un droit de séjour, de travail et permet le regroupement familial. Les personnes titulaires de ce statut peuvent aussi voyager à l'étranger et revenir sans devoir demander d'autorisation.

Il donne aussi, aux mêmes conditions que pour les permis F, le droit à l'hébergement, à l'assistance, aux soins médicaux et à la scolarisation des enfants.

Procédure

La représentation juridique dans les centres de la Confédération

L'une des nouveautés de la révision de la LAsi entrée en vigueur au 1^{er} mars 2019 consiste à permettre à chaque requérant-e d'obtenir un conseil et une représentation juridique gratuits (art. 102f LAsi). Dans les centres de la Confédération avec tâches procédurales, la représentation est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision en cas de procédure accélérée ou de procédure Dublin, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé de mener une procédure étendue. En cas de procédure étendue, le ou la requérant-e peut s'adresser gratuitement au ou à la représentant-e juridique désigné-e ou à un bureau de conseil juridique pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision. Si le ou la représentant-e juridique désigné-e estime qu'un recours est voué à l'échec, la représentation juridique prend fin (art. 102h al. 4 LAsi). Dans ce cas de figure toutefois, le ou la représentant-e juridique doit informer le ou la requérant-e sans tarder de sa volonté de ne pas poursuivre la procédure, afin de permettre à ce dernier de rechercher, le cas échéant, un-e autre mandataire.

Les délais de recours

Si la demande d'asile a été rejetée au motif que la qualité de réfugié-e n'est ni prouvée ni vraisemblable ou s'il existe un motif d'exclusion (commission d'actes répréhensibles, atteintes à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, prononcé d'une expulsion pénale ou motifs d'asiles subjectifs survenus après la fuite), le délai de recours est de 7 jours ouvrables (art. 108 al. 1 LAsi). Dans la procédure étendue, le délai de recours est de 30 jours (art. 108 al. 2 LAsi).

Le délai de recours est de 5 jours contre les décisions de non-entrée en matière, contre les décisions à l'aéroport et lorsque l'audition fait manifestement apparaître que le ou la requérant-e n'est parvenu-e ni à prouver ni à rendre sa qualité de réfugié-e vraisemblable et qu'il ou elle peut être renvoyé-e dans un Etat sûr (au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi).

Dans tous les autres cas, le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 109 al. 6 LAsi). Soulignons que les dispositions de la Loi fédérale sur la procédure administrative concernant les fêtes ne s'appliquent pas à la procédure d'asile.

La procédure en cas de demande à l'aéroport

Lorsque la demande d'asile a été déposée dans un aéroport, la procédure est engagée sur place (enregistrement, première audition). Le ou la requérant-e peut être retenu-e à l'aéroport au maximum pendant 60 jours. Pendant ce délai, le SEM peut rendre une décision sur la demande d'asile avec droit de recours en 5 jours ouvrables, le TAF disposant lui-même de 5 jours ouvrables pour statuer. Comme pour la procédure dans les centres fédéraux, la Confédération garantit un conseil et une représentation juridique gratuits au ou à la requérant-e qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse (art. 22 LAsi).

Recours

Les décisions du SEM peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) (art. 105 LAsi). Le recours est généralement dirigé à la fois contre le refus d'octroi de l'asile et contre le prononcé du renvoi. Il doit être déposé dans les délais mentionnés plus haut et n'est pas gratuit (la dispense des frais est cependant accordée en cas d'indigence, pour autant que le recours n'apparaisse pas voué à l'échec). Le dépôt d'un recours suspend le délai de départ fixé par la décision du SEM et la personne peut en général attendre en Suisse l'issue de la procédure de recours. Des exceptions à ce principe sont les recours contre les décisions de non-entrée en matière ou lorsqu'une décision de renvoi est immédiatement exécutoire.

Notons que les personnes requérantes d'asile, qui ont droit à une représentation juridique gratuite dès le premier mars 2019, peuvent également en tout temps s'adresser à un autre bureau de consultation ou à un avocat de leur choix pour préparer ou déposer un recours.

Sources

Adresses

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM (Berne-Wabern)
Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (Berne)
Tribunal administratif fédéral (St. Gallen)

Lois et Règlements

Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) (RS 142.31)
Ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 relative à la procédure (OA 1) (RS 142.311)
Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) (RS 142.281)
Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEI) (RS 142.20)
Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) (RS 142.201)
Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (0.142.30)

Sites utiles

Fondation suisse du Service Social International
SEM: Manuel asile et retour
OSAR - Organisation suisse d'aide aux réfugiés